

ARA World MINI MARKET

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros

Siège social : 3 place du Maréchal Leclerc

80140 OISEMONT

Société en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Poorasa RAMESH,**
Né le 10 aout 1972 à MALLAVI (SRI LANKA),
Demeurant 07 rue les Larris Verts 95000 Cergy,
De nationalité srilankaise, titulaire d'un titre de séjour en cours de validité jusqu'au 11 avril 2031,
Divorcé,

- **Monsieur Anushan RAMESH,**
Né le 23 octobre 2002 à PARIS (15e),
Demeurant 7 rue les Larris Verts 95300 Pontoise,
De nationalité française,
Célibataire,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

R.A



TITRE PREMIER
FORMATION – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORME :

La Société est une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de Société à Responsabilité Limitée avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : OBJET :

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'exploitation de tout fonds de commerce de vente de produits alimentaires en gros, demi-gros et détail, bazar, la vente d'articles se rattachant à l'alimentation générale et la réalisation de toutes affaires concernant les produits vendus en supermarchés;
- L'import-export, la vente en ligne, le négoce, vente et distribution en gros, demi gros et détail de produits cosmétiques, équipements de la maison, téléphones et accessoires ainsi que de tous produits non réglementés ; activités de photocopie ;

Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la prise de toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social ;
- la participation directe ou indirecte de la société à toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à son objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter l'application, la réalisation et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la location, la prise à bail de tous établissements industriels ou commerciaux, fonds de commerce, se rattachant à l'objet social, plus généralement la participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer se rattachant à l'objet social par voie d'apport, souscription, rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou GIE, location gérance;
- l'acquisition, l'exploitation, la cession ou la concession de tous titres de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- toutes opérations d'importation, d'exportation ou de représentation se rattachant aux objets ci-dessus, tant pour son propre compte, que pour le compte d'un tiers ;
- toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE / NOM COMMERCIALE :

La Société a pour dénomination et nom commercial :

A R A
World MINI MARKET

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énumération du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL :

Le siège social de la société est fixé au :

3 place du Maréchal Leclerc 80140 OISEMONT

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la Gérance ou en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE :

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

R. A

P. R

TITRE SECOND

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS :

Apports en numéraire

Lors de la constitution, les associés ont fait apport en numéraire à la société à savoir :

- Monsieur Poorasa RAMESH, la somme de TROIS MILLES EUROS 4 000 €
- Monsieur Anushan RAMESH, la somme de MILLE EUROS 1 000 €

Total égal au capital social de CINQ MILLE EUROS 5 000 €

La somme de CINQ MILLE EUROS (5 000€) a été déposée à la banque SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000€) euros divisé en CINQ CENTS (500) parts de DIX EUROS (10 €) attribuées comme suit :

- Monsieur Poorasa RAMESH 400 parts numérotées 1 à 400
- Monsieur Anushan RAMESH 100 parts numérotées 401 à 500

Nombre total de parts constituant le capital social 500 parts

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

I – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique ou éventuellement la collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales en respectant les prescriptions des articles L 223-32 à L 223-34 du nouveau code de commerce.

R.17

P.12

A – Principe

Le capital social est augmenté soit par création de parts sociales nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions concernant l'agrément des cessionnaires tiers à la société.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

B – Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par l'associé unique ou par la collectivité des associés si la société est devenue pluripersonnelle, à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

C – Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, ladite augmentation n'étant possible que si le capital social est totalement libéré, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

R.A



Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

D – Augmentation de capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

E – Rompus

Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

II – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée par l'associé unique ou par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article L 223-2 du nouveau code de commerce.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par actes d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Si la réduction de capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

R.A



TITRE TROISIEME

PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 : SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES:

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique ou par les associés et intégralement libérées. Elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Le titre de chaque associé résulte des présentes, des actes modificatifs ultérieurs ou de tout acte de cession de parts régulièrement signifié à la Société, et publié conformément aux dispositions ci-après. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES :

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivisibles de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société pour l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou non.

De même, les usufruitiers ou les nus-propriétaires peuvent se faire représenter par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ou non.

A défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la Société, toutes communications sont faites à l'usufruitier qui est seul convoqué aux assemblées générales mêmes extraordinaires, et à seul le droit d'y assister et de prendre part aux votes.

ARTICLE 11 : DROITS PRINCIPAUX ATTACHES AUX PARTS SOCIALES :

Chaque part sociale détenue donne droit pour son propriétaire notamment à une fraction, proportionnellement au nombre de parts existantes de toute distribution de bénéfices ou de boni de liquidation, et à la possibilité d'assister aux assemblées générales et d'y voter dans les conditions exposées ci-après.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS PRINCIPALES ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

R.A.



ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

I – CESSIONS DE PARTS SOCIALES

1° Forme de la cession

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Pour les S.A.R.L. pluripersonnelles, lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valable, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

2° Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Dans les sociétés pluripersonnelles, les parts sont librement cessibles entre associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants des associés.

3° Cession à des tiers non associés

Pour les sociétés pluripersonnelles, la cession des parts sociales à des personnes autres que les associés, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire. En outre, il est formellement convenu que les parts dont la cession est soumise à agrément, doivent être prises en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

R.A



4° Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1943-4 du code civil.

Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du code civil est faite soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession de parts initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais d'expertise.

II – MUTATION A LA SUITE D'UN DECES, D'UNE DISSOLUTION OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE :

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants droit et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'associés :

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec ses héritiers ou légataires, si toutefois ces derniers sont agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et selon les mêmes modalités qu'en cas de cession de parts entre vifs au profit d'un tiers. En outre, il est formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise

R.A

 Page 10

à agrément suite au décès d'un associé, doivent être exclues du calcul de la majorité et du quorum (seuls les associés survivants pourront voter : CA Pau 21-2-2012 n° 10/01495 : RJDA 6/12 n° 598).

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux sera déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Il en sera de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue de leur vivant, lorsque la transmission a lieu au profit de l'époux non associé, et en cas de dissolution d'une personne morale associée, par suite de fusion, scission ou pour toute autre cause.

ARTICLE 14 : INTERDICTION – FAILLITE – DECONFITURE D'UN ASSOCIE :

La Société n'est pas dissoute en cas d'interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 15 : NANTISSEMENT :

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour, viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 13.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de quinze jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

ARTICLE 16 : REALISATION FORCEEE :

La réalisation forcée qui ne procède pas pareillement d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit être notifiée un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés, peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil. Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 dudit Code. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

TITRE QUATRIEME

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE I – ADMINISTRATION

ARTICLE 17 : NOMINATION DE GERANCE :

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non. Le ou les gérants seront désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par l'assemblée générale des associés, à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de vacances de la gérance, une assemblée générale ordinaire sera convoquée par l'associé le plus diligent.

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis d'un mois notifié à chaque associé par lettre recommandée AR ou remise en mains propres.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DE LA GERANCE :

En cas de pluralité d'associés et dans les rapports entre associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 19 : REMUNERATION DE LA GERANCE :

La rémunération du ou des gérants sera fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés réunis en assemblée générale ordinaire. La gérance aura droit par ailleurs au remboursement des frais qu'elle aura dû engager dans le cadre de ses fonctions, dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE DE LA GERANCE :

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société, et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 21 : FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions à charge pour eux d'informer les associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant. Cependant, la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne par la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

Toutefois ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

R.A

P.R

CHAPITRE II – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 : OBJET :

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises par les associés réunis en assemblée ; la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et lorsqu'elle a été demandée par un ou plusieurs associés représentant soit à la fois le quart des associés en nombre et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

L'assemblée des associés est soumise aux articles 23 à 30 ci-après.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'assemblée générale est qualifiée d'ordinaire lorsqu'elle a pour objet de voter sur les comptes sociaux ou sur une gestion pour laquelle la loi et les présents statuts lui donnent expressément compétence.

L'assemblée générale ordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si un nombre d'associés possédant la moitié des parts sociales est présent ou représenté.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première convocation ou à la majorité des votes émis sur seconde convocation.

Par exception au paragraphe précédent, la révocation des gérants devra toujours être décidée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, même sur deuxième convocation.

ARTICLE 24 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

L'assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire lorsqu'elle a pour objet de voter sur une modification statutaire ou lorsque les présents statuts, ou la loi, lui ont attribué compétence exclusive en raison de l'importance de la décision à prendre.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation est régulièrement constituée si un nombre d'associés, possédant les trois quarts des parts sociales est présent ou représenté.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si des associés possédant la moitié des parts sociales sont présents ou représentés.

R.A



Les décisions sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales sur première convocation ou la moitié sur deuxième convocation.

Par exception au paragraphe précédent, l'unanimité des associés sera nécessaire pour décider le changement de nationalité de la société, sa transformation en nom collectif ou en commandite, ou une augmentation des engagements des associés.

D'autre part, en cas de cession de parts à un tiers ou d'autorisation de nantissement, il faudra en plus de la majorité des trois quarts et des parts sociales, une majorité en nombre des associés. Enfin, la révocation d'un gérant statutaire pourra être prononcée à la majorité simple des parts sociales.

ARTICLE 25 : CONVOCATION AUX ASSEMBLEES :

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou, en cas de carence, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation indique clairement le lieu et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour, de façon à ce que le contenu et la portée des questions inscrites apparaissent clairement.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

ARTICLE 26 : DOCUMENTS DESTINES AUX ASSOCIES :

En cas de convocation d'une assemblée générale, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

S'il s'agit de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, les comptes sociaux seront ajoutés à ces documents.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 27 : INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES :

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre part lui-même, et au siège social, connaissance des comptes de la Société, inventaires, rapports, soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 28 : PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES - REPRESENTATION :

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un mandataire, associé ou non, par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux, qui devront être munis d'un pouvoir de représentation. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts. Le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, ont également accès à toutes les assemblées.

ARTICLE 29 : TENUE DE L'ASSEMBLEE :

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'entre eux. Toutefois, en cas d'empêchement, ou si aucun d'entre eux n'est associé, l'assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. En cas d'égalité, la présidence est assurée par le plus âgé.

Le Président est secondé par un secrétaire qu'il désigne ; le Président fait remplir une feuille de présence ; il organise des débats et le vote des résolutions.

ARTICLE 30 : ETABLISSEMENT D'UN PROCES VERBAL :

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions prises aux voix, les nom, prénoms qualité du Président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par le Maire ou Adjoint au Maire de la Commune du siège de la Société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

R 9



CHAPITRE III – CONTROLE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 : COMMISSAIRE AUX COMPTES :

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire des associés sera tenue de désigner un ou plusieurs Commissaire aux Comptes dans les cas prévus par la loi.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions pouvoirs et attributions qui leur confère la loi. Leurs obligations, responsabilités, mode de révocation et rémunérations seront conformes aux dispositions légales.

ARTICLE 32 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES.

Les conventions conclues entre l'associé unique et la Société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'assuré contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

A peine de nullité du contrat il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

R.9



ARTICLE 33 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES :

La Société peut recevoir de l'Associé Unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par l'Associé Unique, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

R.A



TITRE CINQUIEME

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 34 : EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social a une durée de DOUZE (12) mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

ARTICLE 35 : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX :

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également les comptes sociaux, soit le bilan et le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les comptes. Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 36 : APPROBATION DES COMPTES :

En cas de pluralité d'associés, le rapport de la gérance sur les opérations et les comptes de l'exercice sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés dans l'article 35 ci-avant, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 37 : AFFECTATION DES RESULTATS :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé Unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Associé Unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'Associé Unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 38 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique - ou, si la Société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes intervenues, qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut, pour le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

TITRE SIXIEME

PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 39 : PROROGATION :

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 40 : DISSOLUTION :

Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'arrivée du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou, s'il existe plusieurs associés, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Cependant, une prorogation peut être décidée par l'associé unique ou, s'il existe plusieurs associés, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 41 : LIQUIDATION :

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. L'associé unique ou la collectivité des associés le cas échéant règle le mode de liquidation, nomme un liquidateur qui peut être le gérant, fixe ses pouvoirs, sa rémunération, et peut le révoquer.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi 66.537 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret 67.236 du 23 Mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

R.A



TITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 : ELECTION DE DOMICILE – JURIDICTION :

Toutes contestations s'élevant au cours de vie sociale ou lors de la liquidation entre les associés entre eux, ou entre les associés et la société seront soumises au Tribunal compétent du lieu du siège social. A cet effet, tout associé est tenu en cas de contestation, d'élire domicile dans le rapport du lieu du siège social, et toutes notifications, significations et assignations doivent être faites à ce domicile. A défaut, d'élection, les exploits sont valablement délivrés au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 43 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU RCS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en Annexe.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par celle-ci desdits engagements figurant dans l'état ci-dessus mentionné.

ARTICLE 44 : OPTIONS FISCALES

Conformément à l'article 206 - 3 du Code général des impôts, les Associés optent expressément au nom et pour le compte de la société, pour l'application du régime de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 45 : NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Poorasa RAMESH,
Né le 10 aout 1972 à MALLAVI (SRI LANKA),
Demeurant 07 rue les Larris Verts 95000 Cergy

est désigné comme premier Gérant de la Société pour une durée indéterminée

R.A

P.R

ARTICLE 46 : POUVOIRS POUR PUBLICITE – FRAIS :

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires résultants des présents statuts seront considérés comme des frais généraux du premier exercice social.

ARTICLE 47 : ARTICLE LIMINAIRE

Les deux précédents articles, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à OISEMONT,

Le 06/03/2026

En cinq (5) originaux.

Monsieur Anushan RAMESH
Associé



Monsieur Poorasa RAMESH
Associé et Gérant

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

ANNEXE

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Engagement des frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la Société ;
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société ;
- Conclusion d'une convention de cession du bail commercial relatif au local situé au 3 place du Maréchal Leclerc 80140 OISEMONT, entre Monsieur Mustapha NJARI et la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

R.A

